



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 11 août 2014

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé

Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD

Tél. : 04.75.79.71.68

Fax : 04.75.79.71.76

courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture

Direction des collectivités

et de l'utilité publique

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :

Lucette MANGUIN

Tel. : 04.75.79.28.71

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N°2014223-0022

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage du forage du BOUTEILLER
code BSS n° 091154X0018/AEP
sis sur la commune d'AULAN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune d'AULAN en date du 2 janvier 2010,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 avril 2011,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 7 au 24 janvier 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 février 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 22 mai 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 4 juillet 2014,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AULAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'AULAN :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Bouteiller, sis sur la commune d'AULAN ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'AULAN est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'AULAN est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage du Bouteiller dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage se situe sur la commune d'AULAN, au nord du village, à proximité de la RD 359 qui traverse la commune. Il est en bordure d'une parcelle de prairie, sur la parcelle cadastrée n° 162 section B.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 847 440 m ; Y = 1 918 587 m et Z = 764 m.

Le forage a été réalisé en 2009 (Déclaration n° 26-2009-00203 du 9 juin 2009). Il est équipé en éléments PVC vissés diamètre 112/125 mm. Il est profond de 147,50 m. Le tube est plein de 0 à 82,5 m, puis crépiné de 82,5 à 147,50 m. L'étanchéité vis-à-vis des eaux les plus superficielles est réalisée par cimentation annulaire de 0 à 64 m. le reste du tubage est enrobé d'un massif de gravier filtrant calibré. La tête de forage est coiffée d'une chambre technique abritant les équipements d'exploitation et fermant à clé.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le forage du Bouteiller capte l'aquifère captif installé dans les calcaires du Thitonique. Le niveau statique a été mesuré à - 21 m sous le terrain naturel en période d'étiage mais le forage peut devenir artésien après une longue période pluvieuse. Le rabattement induit par le prélèvement est très faible dans le forage, et négligeable dans l'aquifère pour les débits d'exploitation demandé. De plus, le forage est isolé par cimentation sur plus de 50 m dans la traversée des formations marno-calcaires du bérriasien.

Le volume annuel demandé est calé sur les besoins futurs du réseau. Il assure à la commune une marge de sécurisation satisfaisante à moyen terme.

Le prélèvement en nappe d'eau souterraine relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature. Il est inférieur à 10 000 m³/an : il n'est pas soumis à déclaration.

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'alimentation humaine sont :

- débit de prélèvement instantané de 13 m³/h correspondant à l'équipement de pompage installé,
- volume maximum journalier de 27,5 m³/jour,
- volume maximum annuel de 2730 m³, soit 7,5 m³/jour en moyenne.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage du Bouteiller sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'AULAN.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger les formations géologiques susceptibles d'alimenter l'aquifère exploité par le forage du Bouteiller.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aulan et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 25 m² environ aux dépens de la parcelle n° 162 de la section B, située sur la commune d'AULAN.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI sera acquise en pleine propriété par la commune d'AULAN, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 6 ha environ sur la commune d'AULAN. Il est défini par un rayon d'environ 100 m autour du forage dans les points bas, avec une extension vers le nord dans l'axe du ravin.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire (annexe IV).
Il couvre une superficie d'environ 22 hectares (211 760m²).

Des réglementations et des recommandations spécifiques sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Article 6.5 : zone sensible

Compte tenu de la sensibilité de l'aquifère calcaire aux infiltrations d'eau de ruissellement, il convient d'éviter les dépôts de matières fermentescibles (fumiers ...) à l'amont hydrogéologique du périmètre éloigné.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la vulnérabilité potentielle de la ressource (milieu calcaire fissuré) et en fonction des résultats du contrôle sanitaire, un traitement de désinfection adapté pourra être appliqué avant distribution. La filière sera soumise à autorisation préfectorale préalable sur la base d'un projet émis par le maître d'ouvrage.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution d'Aulan doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les plans parcellaires sont tenus à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Le captage est accessible à partir de la RD 359 par l'accès à la parcelle de prairie sur laquelle il se trouve. En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et à son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune d'AULAN.

Cette servitude pourra être obtenue :

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondant à l'emprise foncière de l'accès ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune d'AULAN. Celle-ci devra être établie par acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie d'AULAN pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter des mesures de publicité effectuées, dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Madame le Maire d'AULAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'AULAN.

Fait à Valence, le 11 AOUT 2014
Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : règlementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE)
- Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR).

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1963

**Protection du forage du Bouteiller
Sis sur la commune d'AULAN**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 11 AOUT 2014

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate centré sur le forage tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier.

Ce périmètre a pour but la protection physique du captage et ses équipements contre les dégradations.

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune d'AULAN pour toute la durée d'exploitation des ouvrages.
- Le PPI est clôturé et muni d'un portail cadenassé.
- La surface sera entretenue sans dépressions, ni ravinements.
- Le PPI est entretenu en herbe par fauchage et destruction mécanique (arrachage) de la végétation arborée ou buissonnante.
- Les ouvrages sont munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DU CAPTAGE Y SONT INTERDITES.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un Périmètre de Protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V)

Il est destiné à préserver le captage d'une pollution accidentelle de proximité, sur la zone d'alimentation directe la plus proche du captage.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'AULAN,

Sont interdits :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses ponctuelles :

- L'implantation nouvelle d'activités ou d'installations potentiellement polluantes vis à vis des eaux souterraines (dont habitations)
- Les stockages et dépôts même temporaire de produits fermentescibles toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (Y compris cuves d'hydrocarbures et stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires...).
- Le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts.
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration.
- La création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage
- Le camping, le caravanning

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :

- le captage des eaux souterraines (puits forage ou sources), sauf renouvellement ou amélioration de l'équipement public.
- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement ou le remblaiement d'excavations (profondeur ou banquettes, supérieure à 1,5 mètre),
- Le défrichage des parcelles forestières, sauf besoins d'aménagement des accès ; l'établissement de places de dépôt et de traitement du bois (chargeoirs).
- La création de retenues d'eaux superficielles.
- La création de pistes hors démarche d'aménagement réglementée ci après ; La création de circuits pour engins mécaniques, à vocation de chasse ou de loisir.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Sont réglementés :

- Toutes interventions dans le lit du ravin de la Font d'Embrun, de type curage ou rectification, qui seront soumises à avis préalable de l'autorité sanitaire.
- Les travaux de réfection, de recalibrage ou d'assainissement sur la route départementale D359 qui seront soumis à avis préalable de l'autorité sanitaire pour les aspects relatifs à la protection des eaux souterraines.
- Tout accident sur la route D359 pouvant engendrer une pollution sera immédiatement signalé à l'ARS.
- Les chemins ruraux devront être entretenus pour ne pas créer d'amorce de ravinement ou d'écoulements turbides en direction du captage.
- Les bâtiments et activités sur les parcelles 165 et 166 seront mis en sécurité vis-à-vis des aspects stockages et rejets. Un agrandissement limité, sans augmentation du potentiel polluant pourra être toléré sur la base d'un dossier de déclaration soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire, faisant ressortir l'absence de risque supplémentaire.

Annexe III – réglementations instituées dans le périmètre de protection éloigné

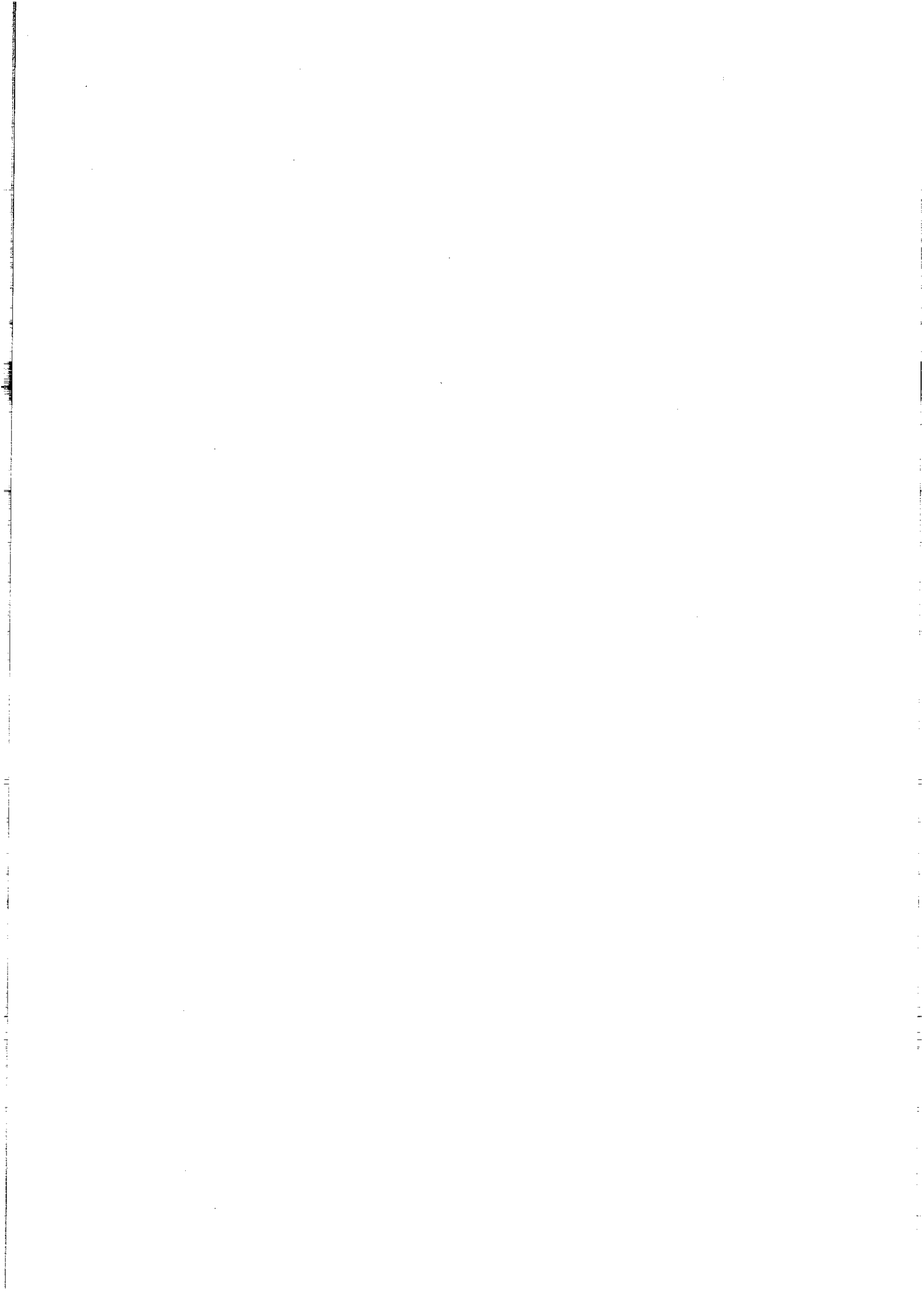
Il est créé un Périmètre de Protection Éloigné (PPE) tel que défini sur le plan parcellaire (annexes IV).

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'AULAN, les activités principales feront l'objet d'une surveillance attentive :

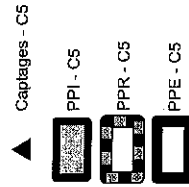
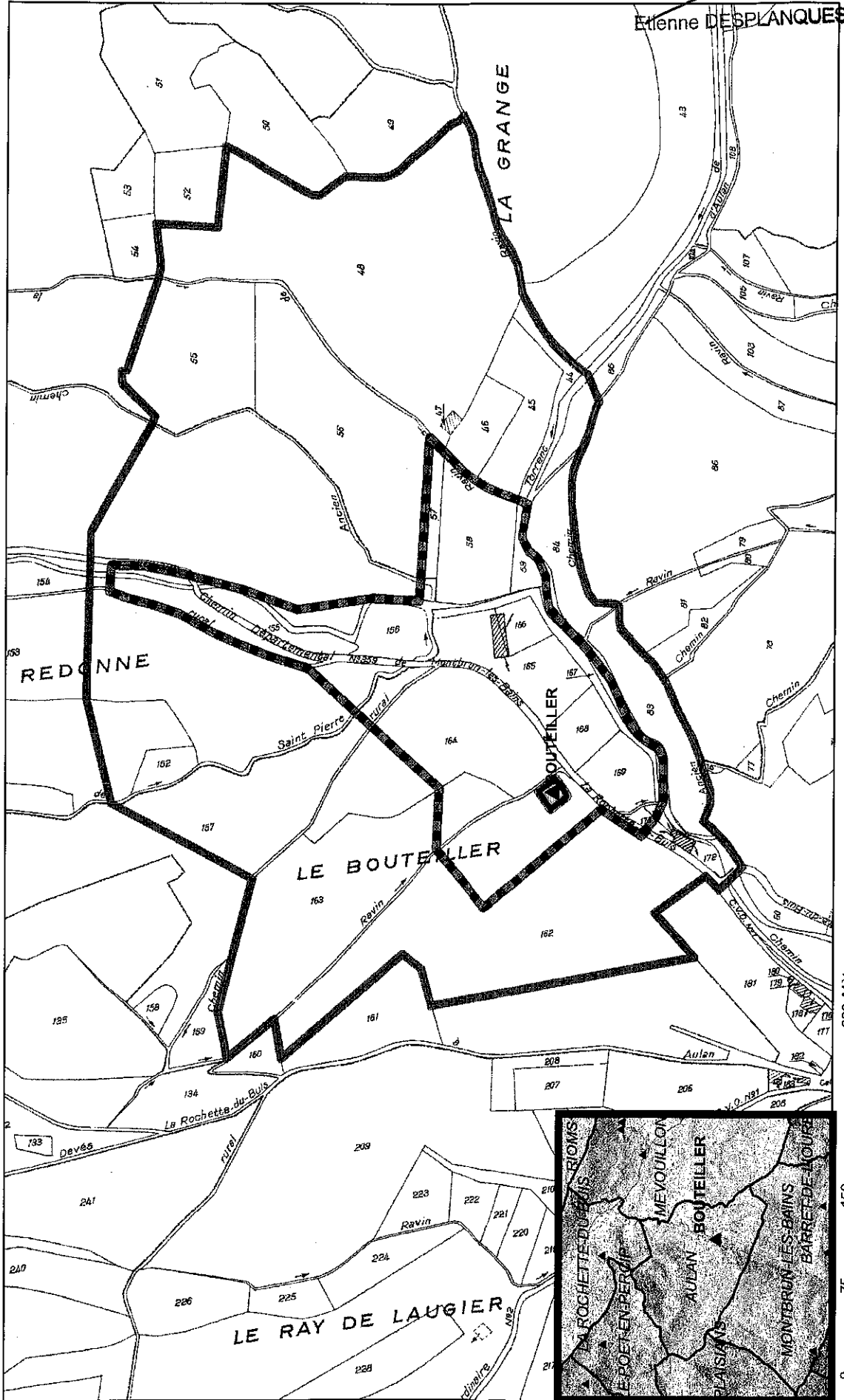
- les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau devront déclarés au préalable en mairie, et faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur. Les projets seront soumis préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire. Les projets potentiellement très polluants (dont dépôts de fumiers même temporaires) ou pouvant concurrencer le prélèvement (dont les forages...) pourront être interdits ...);

-
-
- la réalisation de nouveaux puits ou forage dans la nappe superficielle, pour le prélèvement d'eau d'un débit supérieur au seuil de déclaration, sera interdite. Les prélèvements « domestiques » sont tolérés sous réserve du respect des règles de l'art pour la réalisation des puits et de leur mise en sécurité vis-à-vis de l'infiltration des eaux superficielles et des retours d'eau vers la nappe.
- Les faits susceptibles d'affaiblir la protection naturelle de la nappe (excavation ou mouvement de terre importants, par exemple création de banquettes), ou d'aggraver la dégradation et l'érosion des sols (mise en culture de terrains pentus opérations de reboisement à grande échelle avec sous-solage profond) sont soumis à avis préalable de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude spécifique.

TOUT PROJET SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER UNE ATTEINTE A LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES OU SUPERFICIELLE SERA SOUMIS A L'AVIS PREALABLE DE L'AUTORITE SANITAIRE



Commune de Aulan
 Forage et protection sanitaire
 Captage et protection sanitaire
 Plan cadastral



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 11 AOÛT 2014
 Le Préfet et la Délégation
 Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

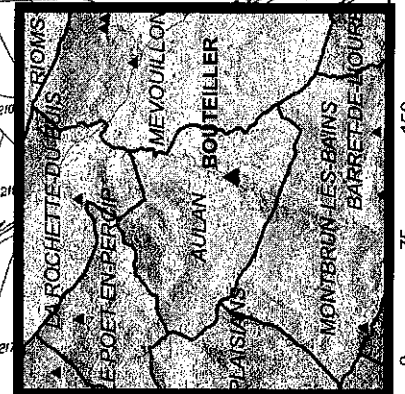
Echelle : 1:4 500

300 Mètres

150

75

0



1000

Annexe IV

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE D AULAN FORAGE DU BOUTEILLER - PERIMETRE IMMEDIAT		Page 1	
Commune: Aulan		PROPRIETAIRES	
INDICATIONS CADASTRALES		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
Lieu-dit LE BOUTEILLER	sect. B	N° Parcel 162	Nat / Classe L01
		Surfaces en M ²	
		Conten. 52855	Emprise 25
		Hors emprise 52830	
		1 Propriétaire : Mr DESUAREZ D AULAN François Marie Quenin 8 rue Piper 51100 REIMS Célibataire	
		65 333	Né(e) à PARIS (07) (75) Le 05/01/1931
		Emphytéote : Mr FEUILLAS Jérôme Marie Charles Simon Georges 26 rue de la Chatotais THORIGNE FOUILLARD 35235 Célibataire	
		64 332	Né(e) à AVIGNON (84) Le 11/08/1965

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 11 AOÛT 2014
 Le Préfet par déléguation
 Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE D'AULAN

FORAGE DU BOUTEILLER - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Aulan

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES				Surfaces en M²		PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
LA TERRE REDONNE	B	153	L01	50970	1355	49615		Mr MICHEL Claude Yves Epx BONNEAUD Marie Héléne Hameau des Granges LA ROCHETTE DU BUIS 26170	Né(e) à MEVOUILLOIN (26) Le 01/05/1940
LA TERRE REDONNE	B	154	L01	9105	2495	6610			
LA TERRE REDONNE	B	155	L01	2020	2020				
LA TERRE REDONNE	B	156	T02	2505	2505				
LE BOUTEILLER	B	165	T01+S	5915	5915				
LE BOUTEILLER	B	166	T01+S	1430	1430				
LE BOUTEILLER	B	167	L01	2105	2105				
LE BOUTEILLER	B	168	T01	2265	2265				
LA GRANGE	C	57	T03	1420	1420				
LA GRANGE	C	58	T01	6236	6236				

334

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE D'AULAN

FORAGE DU BOUTEILLER - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Aulan

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES				
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit. Libre de servit.			
LA GRANGE	C	59	L01	959	959			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE D AULAN

FORAGE DU BOUTEILLER - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Aulan

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
					Soumis à servit.	Libre de servit.		
LE BOUTEILLER	B	157	L01	31570	900	30670	Propriétaire Mr DESJAREZ D AULAN François Marie Quenin 8 rue Piper 51100 REIMS Célibataire	Né(e) à PARIS (07) (75) Le 05/01/1931
LE BOUTEILLER	B	162	L01	52855	4495	48360		
LE BOUTEILLER	B	163	T02	19830	1810	18020		
LE BOUTEILLER	B	164	L01	14890	10250	4640	Erphythéote Mr FEULLAS Jérôme Marie Charles Simon Georges 26 rue de la Chatotais THORIGNE FOUILLARD 35235 Célibataire	Né(e) à AVIGNON (84) Le 11/08/1965
LA FONT D EMBRUN	C	26	L01	8465	580	7885		
LA FONT D EMBRUN	C	27	L01	82081	1175	80906		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE D AULAN

FORAGE DU BOUTEILLER - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Aulan

Page 4

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Libre de servit.
				Conten.	Sourmis à servit.	
LE BOUTEILLER	B	169	T01	2900	2900	
LE BOUTEILLER	B	170	T01	404	404	
LE BOUTEILLER	B	171	L01	262	262	

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
	Mme MAUREL Laurence La Ferme du Venu 30 route de Col d'Aulan 26570 Ceilbataire	Né(e) à () Le

513

